



RÈGLEMENT NO 277-19-006
FIXANT LE TAUX DE DROIT DE MUTATION DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU

RÉSOLUTION N° 2019-08-137

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 3 %;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors de la séance régulière du 5 juin 2019 par monsieur le maire suppléant Mario Talbot;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Mario Talbot à la séance régulière du 3 juillet 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jérôme Guertin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Gérald Poirier

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement intitulé : Règlement no 277-19-006 fixant le taux de droit de mutation de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

ARTICLE 1 – DROIT DE MUTATION

Selon la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières D-15.1, toute municipalité doit percevoir un droit sur les mutations immobilières lors du transfert d'un immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 2 – TAUX APPLICABLES

Pour l'application de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, la municipalité appliquera en fonction de la base d'imposition établie par ladite loi jusqu'à ce que la base d'imposition de 750 000 \$ soit atteint.

Pour la tranche de la base d'imposition excédant 750 000 \$ le taux de 2,0 % sera appliqué.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur tel que prescrit par la loi.

SIGNATURES

Marc Lavigne, maire

Nancy Fortier, directrice générale

Présentation du règlement : 5 juin 2019

Publication : 8 août 2019

Avis de motion : 3 juillet 2019

Entrée en vigueur : 8 août 2019

Adoption : 7 août 2019